



VILLE D'UGINE (SAVOIE)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

<p>NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29 PRÉSENTS : 22 REPRESENTES : 07</p> <p>DATE DE LA CONVOCATION : Le 5 décembre 2023</p> <p>PUBLICATION SITE INTERNET : Le 18 décembre 2023</p>	<p><i>Président de séance : M. Franck LOMBARD</i></p> <p><i>Secrétaire de séance : Mme Françoise VIGUET-CARRIN</i></p> <p><i>Étaient présents : M. Franck LOMBARD, Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Michel CHEVALLIER, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, M. Emmanuel LOMBARD, Mme Vanessa PUT DE GIULI, M. Jamel BOUCHEHAM, Mme Sophie BIBAL, M. Mustapha HADDOU, Madame Catherine CLAVEL, M. Simon OUVRIER-BUFFET, M. Gérard RUFFIER-MONET, Mme Marie-Thérèse BERGERET, M. Nathan EXCOFFIER, Mme Annabelle MOREL, M. Joseph SCATIGNO, Mme Virginie NAIRE, M. Franck SOUQUET-GRUMEY, M. Jean-Pierre PLAISANCE, M. Eric FUSS et M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET.</i></p> <p><i>Étaient représentées : M. Umberto DIMASTROMATTEO ayant donné pouvoir à M. Franck LOMBARD, Mme Stéphanie LUSSIANA ayant donné pouvoir à Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, M. Michel VARRONI ayant donné pouvoir à M. Joseph SCATIGNO, Mme Jamila ADEM-EL ATTAOUI ayant donné pouvoir à Mme Annabelle MOREL, Mme Caroline BRULEY ayant donné pouvoir à M. Mustapha HADDOU, Mme Pauline BRESSE ayant donné pouvoir à Mme Catherine CLAVEL, Mme Audine FRECKMANN ayant donné pouvoir à M. Eric FUSS.</i></p>
--	--

Délibération n°25

Rapporteur : Mme Françoise VIGUET-CARRIN

Objet : Déclassement et cession à M. KADRIAJ d'un délaissé de voirie, sis à l'angle de l'avenue de Serbie et de la rue Léon Jouhaux

La Commune, dans sa volonté de faciliter l'accès aux commerces, a réalisé de nouveaux stationnements sur la rue Léon Jouhaux ; elle a par ailleurs sensibilisé certains propriétaires riverains pour qu'ils stationnent prioritairement sur leur propriété afin de laisser aux clients des commerces les stationnements aménagés à cet effet sur le domaine public.

M. KADRIAJ, propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 3162, a pris en compte cette demande mais a fait part à la commune des difficultés qu'il rencontre pour stationner sur sa propriété ; après étude, il s'avère que cette problématique serait solutionnée par la mise en place d'un portail électrique coulissant, dont l'installation est aujourd'hui impossible du fait de la configuration de la parcelle.

Considérant le délaissé de voirie (domaine public) de 6 m² environ jouxtant la propriété de M. KADRIAJ, il paraît opportun de céder à M. KADRIAJ ce délaissé afin de permettre l'installation, par ce dernier, du portail.

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible et toute volonté d'aliénation nécessite au préalable une procédure de déclassement. Le constat de la désaffectation d'un bien appartenant au domaine public, c'est-à-dire le constat de la cessation de son affectation à un service public ou de son utilisation directe par le public, doit précéder son déclassement.

Dans les faits, le délaissé susmentionné n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de déclassement est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le déclassement du délaissé ci-dessus mentionné, d'une surface approximative de 6 m², n'a aucun impact sur les fonctions de desserte ou de circulation de la rue Léon Jouhaux ou de l'avenue de Serbie ; en conséquence, son déclassement ne nécessite pas d'enquête publique préalable.

L'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière prévoit un droit de priorité aux riverains pour la cession des emprises déclassées. Or, la propriété riveraine de l'emprise du domaine public à déclasser appartient à M. KADRIAJ. L'emprise déclassée étant destinée à lui être cédée, cet article est de fait respecté.

Un document d'arpentage déterminera la surface exacte du domaine public déclassé et cédé.

Compte-tenu du fait que M. KADRIAJ s'engage à procéder à l'installation du portail coulissant pour répondre à la demande de la Commune et que par ailleurs M. KADRIAJ a accepté de démolir les escaliers extérieurs de sa maison qui lui permettaient un accès direct par l'avenue de Serbie mais entravaient la réalisation des aménagements prévus par la Commune, les 6 m² seront cédés à l'euro symbolique et les frais de géomètre et d'acte administratif afférents à la cession seront pris en charge par la commune.

En contrepartie de cette cession, M. KADRIAJ s'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'acte et à ne plus se garer sur le domaine public au droit de sa propriété.

Comme indiqué précédemment la cession sera régularisée par un acte administratif. Conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité territoriale partie à l'acte doit être représentée, lors de la signature de l'acte administratif, par un adjoint dans l'ordre de sa nomination.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Constata la désaffectation du délaissé de voirie précité,**
- **Prononce son déclassement et de constater son intégration dans le domaine privé de la commune,**
- **Approuve sa cession à M. KADRIAJ par acte administratif aux conditions susmentionnées,**
- **Autorise Mme Françoise VIGUET-CARRIN à représenter la commune dans l'acte administratif afférent.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20231211-20231211_DE25_DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2023

Publication : 18/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour copie certifiée conforme et exécutoire
Pour le Maire,
Michel Chevallier,
Adjoint au Maire